



13 septembre 2013

(13-4834)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING ET MESURES COMPENSATOIRES
VISANT LES GROS LAVE-LINGE À USAGE DOMESTIQUE
EN PROVENANCE DE CORÉE**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par la Chine

La communication ci-après, datée du 10 septembre 2013 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation des États-Unis, à la délégation de la Corée et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

J'ai l'honneur de me référer aux consultations demandées par la Corée conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (l'"Accord antidumping") et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC") dans la communication distribuée aux Membres de l'OMC le 3 septembre 2013 (WT/DS464/1, G/L/1036, G/ADP/D98/1, G/SCM/D98/1) et intitulée *États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée*. Les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction d'informer le Membre qui a demandé l'ouverture de consultations et l'Organe de règlement des différends du désir de la Chine d'être admise à participer aux consultations, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémoire d'accord.

La Chine a un intérêt commercial substantiel dans la question faisant l'objet de ces consultations parce qu'il apparaît que la manière dont la Corée a décrit l'approche adoptée par les autorités des États-Unis pour déterminer l'existence d'un dumping et d'une subvention dans la procédure concernant les lave-linge est similaire à l'approche suivie par ces mêmes autorités pour déterminer l'existence d'un dumping et d'une subvention dans certaines procédures concernant des exportations en provenance de Chine.
